

**ARRETE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA
RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-
CHARENTES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 4231-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans ses articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 ;

Considérant que :

La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est tenue, en application des dispositions des articles L. 330-1 et R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration, de désigner une personne responsable de l'accès à ses documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Dominique GAUDIN, Directeur, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 2 : Monsieur Dominique GAUDIN est chargé, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre la collectivité auprès de laquelle il est désigné et la commission d'accès aux documents administratifs.

Il est également chargé d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licences de réutilisation des informations publiques qu'il présente à l'autorité qui l'a désigné et dont il adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Il peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur Madame Agathe ROUSSELET et Madame Sylviane MORDRET pour les documents concernant les territoires des anciennes régions Aquitaine et Limousin.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la collectivité dans un délai de quinze jours. Il fera l'objet d'une notification à l'intéressé.

Il sera également porté à la connaissance de la Commission d'accès aux documents administratifs dans un délai de quinze jours.

Article 4: Les arrêtés du 20 juin 2007 et du 19 juillet 2007 antérieurement établis pour les régions Limousin et Aquitaine sont abrogés.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,



Alain ROUSSET